



Bureau des Pensions

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

Mise à jour : 03/01/2013

RETRAITE POUR INVALIDITÉ

ARTICLE R.49 BIS DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE INTRODUIT PAR LE DÉCRET N°2011-421 DU 18 AVRIL 2011 RELATIF À LA PROCÉDURE D'ADMISSION À LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ

Nécessité de demande préalable d'avis conforme auprès du Service des Retraites de l'État

Le dispositif est applicable aux fonctionnaires civils de l'État
La modification du dispositif est applicable à compter du **1er juillet 2011**

CE QUI NE CHANGE PAS

Le droit applicable aux pensions d'invalidité

Les conditions à remplir par le fonctionnaire pour obtenir le bénéfice d'une pension d'invalidité

CE QUI CHANGE

La procédure à mettre en œuvre pour la reconnaissance de ce droit

La décision de mise à la retraite pour invalidité est subordonnée à l'**avis conforme du SRE**

Obligation de recueillir cet avis favorable avant la prise de l'arrêté de radiation des cadres

*** Les modifications de procédure**

- Le dossier de pension civile d'invalidité continue d'être constitué par les services à l'identique, sans l'arrêté de radiation des cadres
- La demande d'avis conforme est pré-remplie par le service
- Le dossier complet accompagné du formulaire est transmis au bureau des pensions
- Le bureau des pensions contrôle la demande d'avis conforme et procède à la transmission du dossier au SRE
- Le bureau des pensions assure l'inter-face entre le SRE et le service
- Après réception de la réponse du SRE, 2 solutions :
 1. Avis favorable : vaut autorisation de prise de l'arrêté de radiation des cadres
 2. Avis non conforme :
 - rejet provisoire, impose la production des pièces complémentaires demandées
 - rejet définitif, impossibilité de prendre l'arrêté de radiation des cadres pour invalidité, soit réintégration de l'agent, soit radiation des cadres sur demande si droits à la retraite ouverts
- le formulaire d'avis ci-dessous reporté sera disponible sur le site www.pensions.bercy.gouv.fr (rubrique Espace professionnel)



Bureau des Pensions

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

Mise à jour : 03/01/2013

Nom et adresse du service en charge du dossier



DEMANDE D'AVIS CONFORME DE MISE A LA RETRAITE POUR INVALIDITE (article R. 49 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite)

A joindre au dossier de pension civile d'invalidité du fonctionnaire

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FONCTIONNAIRE

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénoms :

Date de naissance :

Numéro de dossier :

MISE A LA RETRAITE POUR INVALIDITE

(cocher les cases correspondantes)

Radiation des cadres : sur demande d'office

Invalidité : imputable au service non imputable au service

Avantages de pension associés : garantie Art. L. 30 majoration Tierce personne

Date d'effet **proposée** pour la radiation des cadres :

Versement du demi-traitement : oui non

Si oui, à compter de quelle date :

(cachet et signature du gestionnaire)

Fait à :

Le : ..

REPOSE DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ETAT

Date de réception de la demande
d'avis conforme

AVIS CONFORME

AVIS NON CONFORME

Note d'observations jointe

Objet des observations :

Le :

Pour le ministre chargé du budget et par délégation
Le chef de bureau



14690*01